



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 72.656/2
du 18 janvier 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté germanophone
‘relatif aux mesures visant à renforcer le bien-être du
personnel dans l’enseignement’

Le 1^{er} décembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret de la Communauté germanophone 'relatif aux mesures visant à renforcer le bien-être du personnel dans l'enseignement'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 18 janvier 2023. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 janvier 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il résulte de la notification du Gouvernement du 27 octobre 2022 chargeant notamment la Ministre compétente en matière d'Enseignement de requérir l'avis du Conseil d'État sur l'avant-projet que l'Autorité de protection des données est consultée parallèlement à la saisine de la section de législation.

Si, à la suite de l'avis de l'Autorité de protection des données, des modifications du texte soumis au Conseil d'État devaient encore intervenir, les dispositions modifiées ou ajoutées qui ne seraient pas de pure forme ou qui ne résulteraient pas également des suites réservées au présent avis devraient être soumises à la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Articles 3 et 5 à 8

Selon le commentaire des articles, les articles 3 à 8 de l'avant-projet visent à prévoir que les chefs de département, sous-directeurs, chefs d'atelier occupés à temps plein, coordinateurs d'un centre d'enseignement à horaire réduit et coordinateurs d'une structure d'accrochage scolaire qui sont âgés d'au moins cinquante-huit ans, peuvent bénéficier de certains types de congé.

Comme l'a confirmé la fonctionnaire déléguée, les articles 3 et 5 à 8 de l'avant-projet, à l'instar d'autres articles de l'avant-projet, visent également à corriger des renvois erronés dans l'arrêté royal modifié. Il convient dès lors de compléter le commentaire des articles sur ce point.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Articles 14, 39, 66 et 68

Aux articles 121septies, § 2, alinéa 3, 1°, et alinéa 4, 1°, 69.6, § 2, alinéa 3, 1°, et alinéa 4, 1°, 64.6, § 2, alinéa 3, 1°, et alinéa 4, 1°, et 64.17, § 2, alinéa 3, 1°, et alinéa 4, 1°, en projet, il convient chaque fois de remplacer les mots « § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, i) » par les mots « § 1^{er}, alinéa 2, 1°, i) ».

Articles 23 à 25

Aux articles 10, alinéa 9, 10bis, § 3, alinéa 2, et 6, § 1^{er}, alinéa 4, en projet, il y a lieu d'insérer le millésime « 2023 » après les mots « 15 juillet ».

Articles 48 et 51

Les articles 11.21, alinéa 1^{er}, seconde phrase, et 11.23, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, en projet règlent la motivation formelle de certains actes administratifs.

Ces dispositions doivent être omises. En effet, d'une part, elles rappellent inutilement une obligation résultant déjà de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs' et, d'autre part, elles pourraient donner à penser que la Communauté germanophone entend déroger à l'obligation de motivation formelle consacrée par la loi du 29 juillet 1991 alors qu'elle n'a pas compétence pour ce faire ¹.

Articles 77 et 79

Aux articles 22, alinéa 1^{er}, 20°, et 6.84, § 2, alinéa 1^{er}, 20°, en projet, il convient chaque fois de remplacer les mots « sans préjudice de l'article 10bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er} » par les mots « sans préjudice de l'article 10bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 ».

¹ Dans son arrêt n° 55/2001 du 8 mai 2001, la Cour constitutionnelle a considéré que la loi du 29 juillet 1991 trouve également à s'appliquer aux actes administratifs des régions et des communautés (voir aussi l'arrêt n° 128/2001 du 18 octobre 2001).

La Cour a par ailleurs précisé que l'obligation faite par la loi de motiver formellement les actes administratifs doit être considérée comme un droit de l'administré, auquel est ainsi offerte une garantie supplémentaire contre les actes administratifs de portée individuelle qui seraient arbitraires. La loi n'a donc pas pour objet l'organisation et le mode de fonctionnement de l'administration, mais la protection de l'administré. Il s'agit en conséquence d'une matière qui relève de la compétence résiduelle du législateur fédéral. Ce dernier peut dès lors établir une telle règle de protection de l'administré à l'égard des actes administratifs de toutes les autorités administratives.

OBSERVATION FINALE DE LÉGISTIQUE

Les phrases liminaires des dispositions modificatives de l'avant-projet seront vérifiées quant à leur conformité aux usages de la légistique.

Ainsi, par exemple, dans la phrase liminaire de l'article 14 de l'avant-projet, dès lors que non seulement, aux 1^o et 2^o, le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de l'article 121*septies* de l'arrêté royal du 22 mars 1969 'fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement communautaire' est modifié, mais qu'également, aux 3^o et 4^o, le paragraphe 2 de cet article 121*septies* est modifié, il y a lieu d'omettre les mots et signes « , § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, » ².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT

² *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-2-9-1.